



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ N° 2010-208-10
relatif au transport des bois ronds

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
VU le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
VU l'avis des gestionnaires concernés,
VU l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-77-11 du 18 mars 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » les troncs ou portions de troncs d'arbres éventuellement ébranchés ou de branches obtenues par tronçonnage.

ARTICLE 2 Charges

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
7. 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.

ARTICLE 3 Limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 Juillet 2009

a) A compter du 27 juin 2010 et jusqu'au 01 janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixées à :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Tous les ensembles de véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques autorisant ces charges, établie par le constructeur du véhicule visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

b) Pour le transport des bois ronds dont l'état sanitaire atteste qu'ils ont subi des attaques de « scolyte » et par dérogation aux dispositions prévues au a) du présent article, les dérogations prévues à l'article 4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2010 indus dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Les conducteurs des véhicules transportant ces bois contaminés devront pouvoir présenter à tous contrôles routiers un document de transport précisant que le chargement provient d'un chantier attaqué par les scolytes. Ce document devra mentionner les références du chantier, le lieu de chargement, la destination, le nom et les coordonnées du donneur d'ordre du chargement.

ARTICLE 4 Contrôle du poids total roulant réel

Tous les ensembles de véhicules doivent, à compter du 1er juillet 2010 pour les ensembles neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules, disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

ARTICLE 5 Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Pyrénées-Atlantiques , et dont la carte est jointe en annexe.

- L'ensemble du réseau routier concédé du département des Pyrénées-Atlantiques (autoroutes A63 et A64),
- la RN 134 entre le pont d'Holy à Jurançon jusqu'à l'intersection avec la RD 9 à Oloron Sainte Marie,
- la RD 817 entre la limite du département des Hautes Pyrénées et la limite du département des Landes, et entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 810 à Bayonne,
- la RD 834 entre la limite du département des Landes et le carrefour giratoire avec la RD 817 à Pau,
- la RD 2 entre le pont d'Holy à Jurançon et le carrefour avec la RD33 à Pardies,
- la RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 et le carrefour avec la RD 281 à Pardies,
- la RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Pardies et le carrefour avec la RD 817 à Artix,
- la RD 509 entre le carrefour avec la RD 2 à Artiguelouve et le carrefour avec la RD 817 à Lescar,
- la RD 945 entre le carrefour avec la RD 817 à Lescar et le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles,
- la RD 101 entre le carrefour avec les RD 945 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- la RD 933 entre le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- la RD 9 entre l'intersection avec la RN134 et le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie,
- la RD 6 entre le carrefour giratoire avec la RD 9 et le carrefour giratoire avec la RD 936 à Oloron Sainte Marie,

- la RD 936 entre le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie et le carrefour giratoire avec la RD 933 à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 entre le carrefour giratoire avec la RD 936 à Sauveterre de Béarn et le carrefour giratoire avec la RD 430 à Salies de Béarn,
- la RD 430 entre le carrefour giratoire avec la RD 933 à Salies de Béarn et le carrefour avec la RD 817 à Puyoo,
- la RD 2 entre le carrefour avec le RD 936 à Navarrenx et le carrefour avec la RD 11 à Mauléon,
- la RD 11 entre le carrefour avec la RD 2 à Mauléon et Viodos Abense de bas,
- la RD 810 entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 811 à Béhobie (Commune d'Urrugne),
- la RD 811 entre le carrefour avec la RD 810 et le carrefour avec la RD 912 à Urrugne,
- la RD 912 entre le carrefour avec la RD 811 à Urrugne et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,
- la RD 1 entre ses raccordements à l'A64 et au nœud autoroutier avec l'A63,
- la RD 635 entre le nœud autoroutier avec l' A63 et le carrefour avec la RD 52 à Mouguerre,
- la RD 52 entre le carrefour avec la RD 635 et la plate forme multimodale de Mouguerre,
- la RD 309 entre la limite du département des Landes et le quai saint Bernard (Port de Bayonne) à Boucau,
- la RD 934 entre le carrefour avec la RN134 à Gan et Gère Bélestin.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (GERS, LANDES et HAUTES PYRENEES).

ARTICLE 6 Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 5.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 7 Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis, chaque année, par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports, en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

ARTICLE 9 Accès au réseau routier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel sauf en cas de péage entièrement automatisé. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge de 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 10 Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement..

ARTICLE 11 Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d' Electricité Réseau Distribution France, de la SNCF, et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports,

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'opérateur intéressé.

ARTICLE 12 Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par la suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps ou de retards de livraisons.

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 13

Toutes les dispositions de l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-77-11 du 18 mars 2010 sont abrogées.

ARTICLE 14

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à:

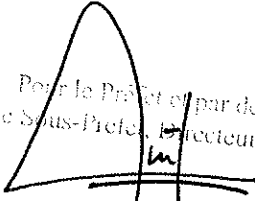
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Messieurs les Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-ouest,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Pau, le

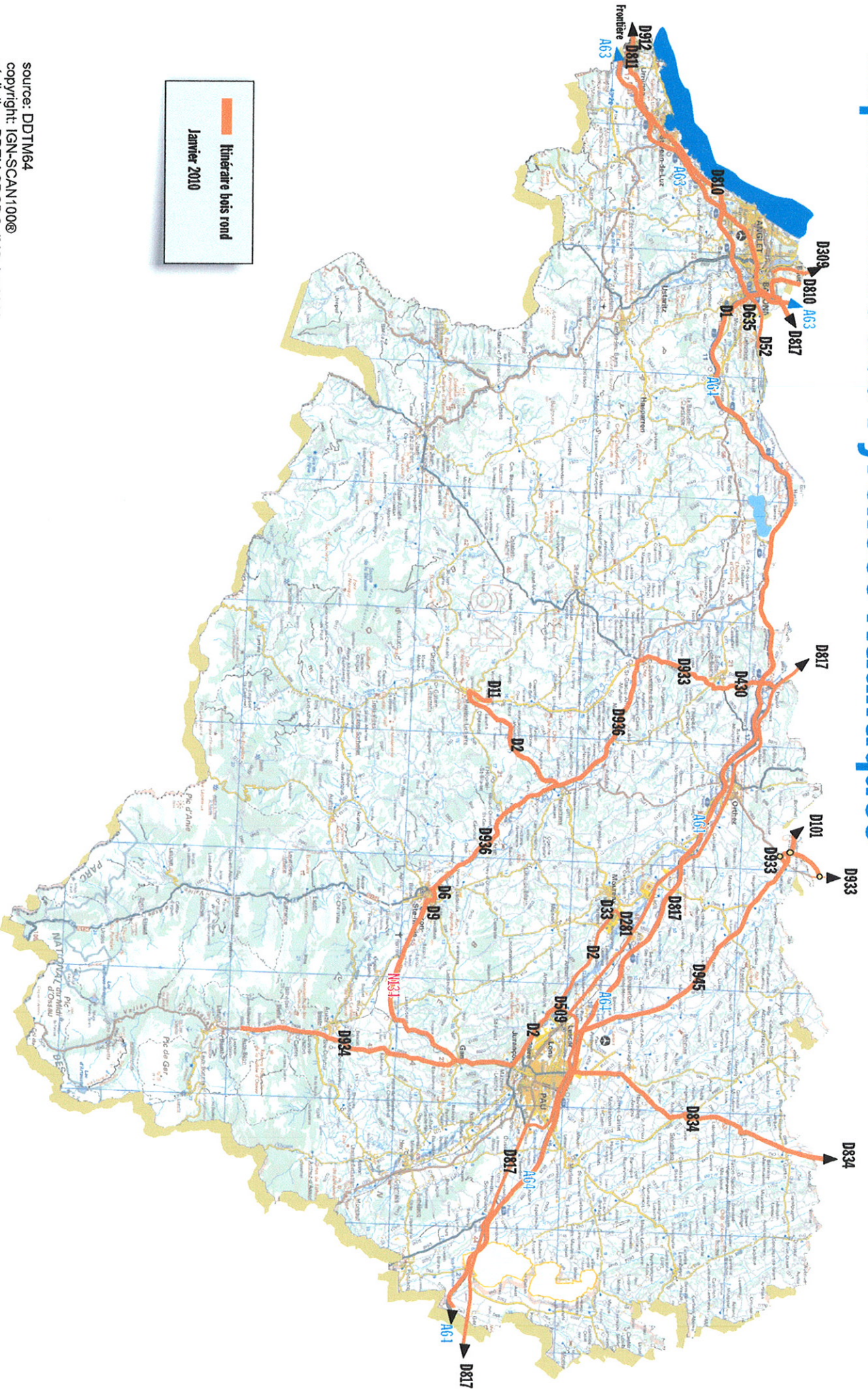
127 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Département des Pyrénées Atlantiques



source: DDTM64
copyright: IGN-SCAN1000®
réalisation: DDTM, SRGDC-JMS-Jan2010

